

ARRÊTÉ N° 2021-DDT/SABE/EAU - N° 18

du **03 MARS 2021**

**Portant déclaration d'intérêt général et
autorisation au titre du code de l'environnement
pour le programme de renaturation et de lutte contre les inondations
de la Canner**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-85 du 23 novembre 2020 nommant Monsieur Marc MENEGHIN directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-46 du 26 août 2020 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4100170 - Carrières souterraines et pelouses de Klang - gîtes à chiroptères (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100167 - Pelouses et rochers du pays de Sierck (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100241 - Vallée de la Nied Réunion (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SABE/NPN-n°48 en date du 22 juillet 2016 portant réglementation des activités de brûlage des déchets verts et d'autres produits végétaux ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord-Mosellans, représenté par MONSIEUR SPET ARNAUD dans le cadre du programme de renaturation et de lutte contre les inondations de la Canner sur les communes de BETTELAINVILLE, BUDING, SAINT-HUBERT, VIGY, VRY, INGLANGE, ABONCOURT, ELZANGE, KEDANGE-SUR-CANNER, HOMBOURG-BUDANGE, KOENIGSMACKER enregistrée sous le n° 57-2019-00413, déposé en date du 26 juillet 2019 au guichet unique de la Police de l'eau ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'accusé réception du 31 juillet 2019 du dossier d'Autorisation Environnementale et de Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de renaturation et de lutte contre les inondations de la Canner sur les communes de BETTELAINVILLE, BUDING, SAINT-HUBERT, VIGY, VRY, INGLANGE, ABONCOURT, ELZANGE, KEDANGE-SUR-CANNER, HOMBOURG-BUDANGE, KOENIGSMACKER ;
- Vu** l'arrêté 2019 DDT57/SABE/EAU n°75 en date du 19 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation concernant le dossier de déclaration d'intérêt général pour le programme de renaturation et de lutte contre les inondations de la Canner ;
- Vu** l'arrêté 2020 DDT57/SABE/EAU n°23 en date du 23 mars 2020 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation concernant le dossier de déclaration d'intérêt général pour le programme de renaturation et de lutte contre les inondations de la Canner ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2020-DCAT-BEPE-2020-185 portant ouverture d'une enquête publique du 30 novembre 2020 au 16 décembre 2020 inclus ;
- Vu** l'avis de l'Unité Nature Prévention des Nuisances de la Direction Départementale des Territoires Moselle;
- Vu** l'avis de l'OFB ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2021 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2020 au 16 décembre 2020 inclus ;
- Vu** les projets d'arrêté adressés au Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord-Mosellans représenté par MONSIEUR SPET ARNAUD en date du 25 janvier 2021 et du 12 février 2021 ;
- Vu** le courriel de réponse du Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord-Mosellans représenté par MONSIEUR SPET ARNAUD en date 17 février 2021 ;

- Considérant** que le projet ne remet pas en question l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;
- Considérant** que les travaux et aménagements ont été dimensionnés de manière à ne pas augmenter l'aléa inondation ;
- Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord-Mosellans est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour le programme de renaturation et de lutte contre les inondations de la Canner sur les communes de BETTELAINVILLE, BUDING, SAINT-HUBERT, VIGY, VRY, INGLANGE, ABONCOURT, ELZANGE, KEDANGE-SUR-CANNER, HOMBOURG-BUDANGE, KOENIGSMACKER au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 (D)	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Déclaration

A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Le projet concerne tout le cours de la Canner, qui prend sa source à Vry (57) et conflue en rive droite de la Moselle à Koenigsmacker (57) après un parcours de 34 km. Elle possède de nombreux affluents principalement en rive droite. Le bassin versant de la Canner, situé au Nord-Ouest du département de la Moselle, s'étend sur environ 110 km². Le gestionnaire des cours d'eau du territoire compétent est le Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord-Mosellan Rive Droite.

Les communes traversées par la Canner et concernées par le projet sont :

- BETTELAINVILLE ;
- BUDING ;
- SAINT-HUBERT ;
- VIGY ;
- VRY ;
- INGLANGE ;
- ABONCOURT ;
- ELZANGE ;
- KEDANGE-SUR-CANNER ;
- HOMBOURG-BUDANGE ;
- KOENIGSMACKER.

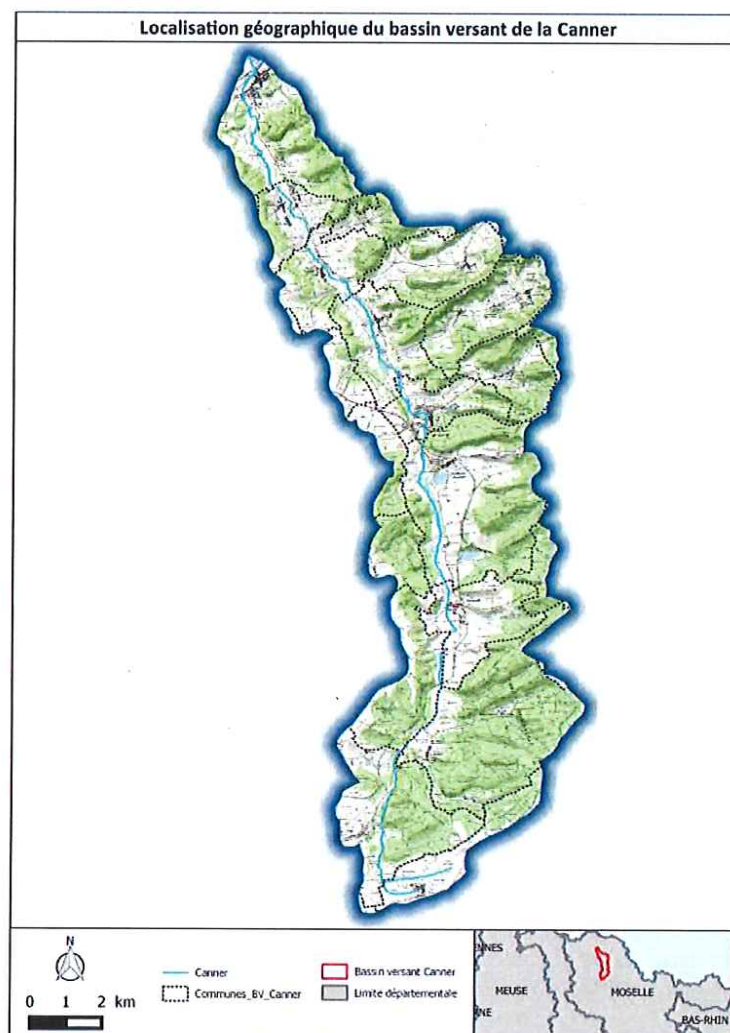


Figure 1: Localisation géographique du projet

ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

Les travaux présentés ci-dessous ont pour objectifs d'améliorer la qualité, la continuité écologique et la diversité écologique pour l'atteinte du bon état de la Canner d'ici 2027.

Les différents tronçons de la Canner sont localisés en annexe.
Plusieurs opérations sont programmées :

- Traitement de la végétation rivulaire afin d'assurer l'écoulement des eaux, la stabilité des berges et du lit, de maintenir ou améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation et d'éviter l'accumulation d'embâcles au droit des ouvrages hydrauliques.

L'opération consiste en la coupe des arbres et leur élagage, l'abattage des arbres morts ou dépérissants, le recépage de la végétation vieillissante et l'étêtage des vieux saules têtards, le débroussaillage des jeunes plants, l'élimination des rémanents végétaux, l'élimination des déchets de toute nature et l'enlèvement des embâcles désignés par le maître d'œuvre.

- Reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle par plantation afin de créer des zones ombragées, de capter une partie des eaux de ruissellement, de reconstituer une trame paysagère le long du cours d'eau et de maintenir et stabiliser les berges. Ces plantations ont lieu sur les communes de Hombourg-Budange (CAN 11 rive droite et CAN12 rive gauche), Aboncourt (CAN11), Vigy (CAN2) et Vry (CAN1).

- Mise en place d'abreuvoirs empierreés pour permettre au bétail de s'abreuver suite à la mise en place de clôtures agricoles afin de limiter la dégradation du lit mineur et des berges par les bovins sur les communes de Koenigsmacker (CAN 24), Elzange (CAN23) et Buding (CAN 19).

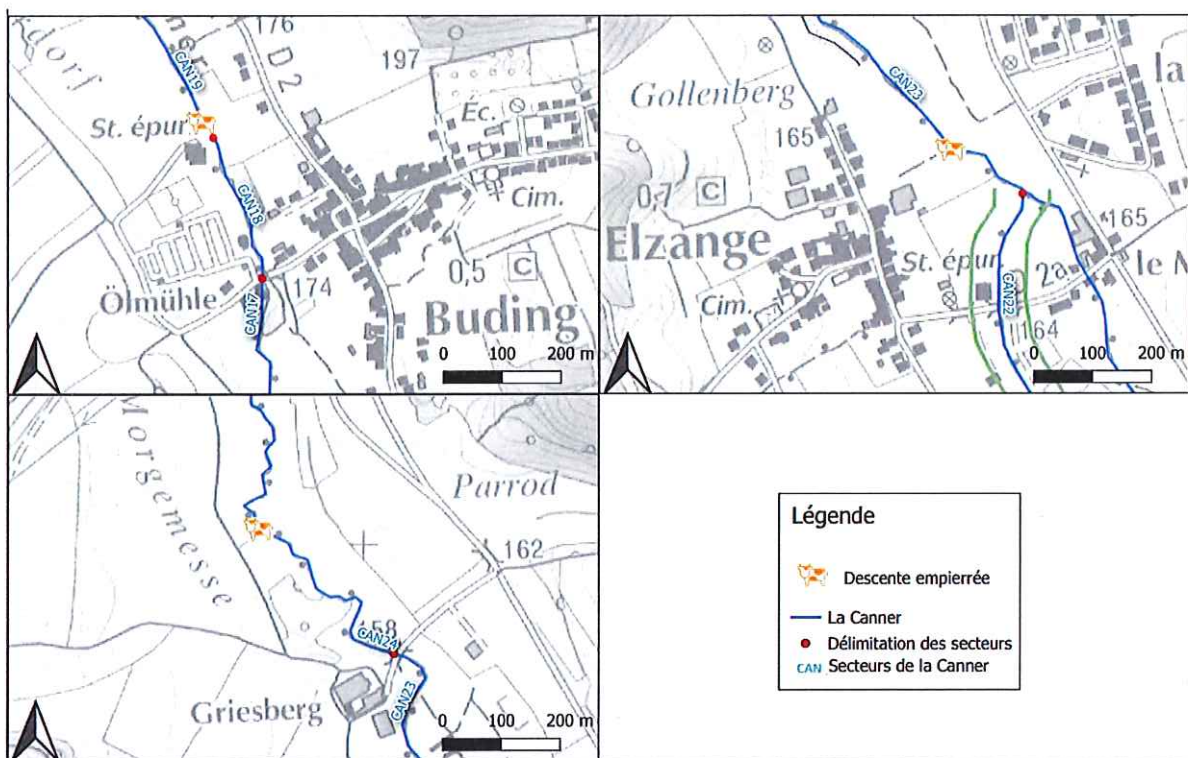


Figure 2: Localisation des abreuvoirs empierreés

- Aménagement d'épis-peignes de manière à resserrer et dynamiser les écoulements et à former des habitats privilégiés pour la faune sur les communes d'Alstroff (CAN9), de Hombourg-Budange (CAN12) et d'Inglange (CAN20).

- Adoucissement de berges dans le but d'améliorer la connexion entre le lit majeur et le lit mineur, de diversifier les écoulements, la granulométrie et la biodiversité et d'améliorer les caractéristiques écologiques du cours d'eau. Ces opérations se déroulent sur les communes d'Aboncourt (CAN10), de Kédange-sur-Canner (CAN14) et de Koenigsmacker (CAN26).

- Aménagement des rejets pluviaux et d'assainissement. L'opération consiste en partie à changer la tête des aqueducs en mauvais état, à terrasser si présence d'une fouille de dissipation d'énergie, à tapisser la zone de rejet d'un géotextile synthétique, à positionner des enrochements, à planter des hélophytes. Les secteurs concernés sont CAN18, 19 à Buding, 20 sur Inglange, 23 et 24 à Koenigsmacker.

- Stabilisation de berges afin d'en éviter l'érosion. Cette stabilisation se fait par :

- la mise en place de boudins géotextile biodégradable de 40 cm de hauteur intercalés de lits et plançons de saules sur les communes de Kédange-sur-Canner, Elzange et Koenigsmacker ;
- l'aménagement en fascines d'hélophytes au droit d'une habitation sur la commune d'Inglange (CAN20) sur 40 ml ;
- l'adoucissement du profil de berges en rive gauche (CAN25) sur 10 ml et en rive droite (CAN09) sur 10 ml.

- Stabilisation des piles de pont par ajout d'enrochement au niveau des piles en rive droite et gauche du pont de la Canner à Koenigsmacker.

- Aménagement de l'ouvrage de Vigy consistant à retirer du lit mineur les restes de vanne et de blocs de béton de l'ancien ouvrage encore présents.

- Seuils de Koenigsmacker : mise en place pour le premier seuil de 2 seuils béton échancrés afin de fractionner la chute totale et pour le second seuil, réalisation d'une passe à poisson en enrochements périodiques en rive droite du seuil actuel.



Figure 3: Obstacles à l'écoulement (en rose) référencés sur la Canner à Koenigsmacker

- Rectification de la section sous le pont de la D61 à Inglange : massif béton présent dans le fond de la Canner à retirer afin de recréer une banquette en rive droite tout en limitant l'atterrissement formé en rive gauche.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des passes à poissons des seuils de Koenigsmacker

La passe à poissons est un dispositif de franchissement piscicole qui doit permettre la migration piscicole à la montaison et à la dévalaison.

Les dispositifs de franchissement ont une obligation de résultats pour le franchissement des espèces.

Le calage de ces ouvrages est fait de telle sorte que les circulations sont possibles en fonction des exigences migratoires de chaque espèce.

Seuil amont au pont de la RD2

Au niveau du radier du pont de la RD2, une passe à poissons est réalisée en échancrant le seuil et en créant trois cloisons béton pour former deux bassins sous le pont.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

Type de passe à poissons	Passe à rangées périodiques
Hauteur de chutes inter-bassin	Maximum 15 cm
Largeur des bassins	6 m
Longueur des bassins	3 m
Disposition échancrure	Alternée
Largeur échancrure	50 cm
Puissance volumique dissipée maximale	150 W/m ³

Seuil aval au pont de la RD2

Le type de passe à poissons est une passe à rangées périodiques munies d'échancrures et composées de 7 chutes située en rive droite de la Canner. L'ensemble des échancrures sont alternées afin de maximiser l'utilisation du volume des bassins pour la dissipation d'énergie.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

Type de passe à poissons	Passe à rangées périodiques
Hauteur de chutes inter-bassin	Maximum 15 cm
Largeur des bassins	2 m
Longueur des bassins	2,5 m
Disposition échancrure	Alternée
Largeur échancrure	50 cm
Puissance volumique dissipée maximale	150 W/m ³

ARTICLE 7 : Porter à connaissance

En parallèle des travaux présentés ci-dessus, l'aménagement de chaque moulin aux frais du Syndicat, fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance avant travaux.

ARTICLE 8 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Mesures en phase travaux

Lors de la phase chantier, toutes les précautions nécessaires sont prises pour ne pas impacter de manière irréversible les espèces éventuellement présentes et les milieux attenants. Ainsi, chaque intervention est réalisée en respectant un calendrier adapté au cycle de vie des espèces, les accès se font par les chemins agricoles existants et une remise en état des sites est réalisée après travaux.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage reste attentif à la mise en œuvre du projet en veillant à l'atteinte des objectifs positifs sur la ressource en eau, la qualité hydromorphologique et la biodiversité alluviale. Une pêche de sauvegarde est réalisée avant chaque comblement.

Un filtre à sédiments est mis en place à l'aval du chantier pour les travaux induisant une érosion ou une remise en suspension.

Traitement de la végétation rivulaire : l'exécution des travaux de coupe de la végétation se fait à partir du pied de la berge ou depuis le lit du cours d'eau (via une embarcation). En aucun cas, il n'est procédé à un défrichement systématique.

Les engins utilisés pour ces travaux évoluent depuis le haut de la berge. Leur circulation sur les zones considérées comme humides est strictement interdite. Les engins lourds (pelle hydraulique, bulldozer, bouteur...) sont interdits.

Les travaux de coupes et d'élagage sont strictement limités aux zones délimitées dans le dossier (voir cartes en annexes).

La circulation des engins de chantier sur les zones considérées comme humides est strictement réglementée.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier. Les travaux sont arrêtés tous les soirs à 17h30 au plus tard. Si une zone présente plusieurs arbres à cavité, le secteur est volontairement non traité pour conserver le biotope en l'état.

Un balisage des milieux susceptibles d'accueillir des amphibiens et le Cuivré des marais est réalisé avant le début des travaux.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

À la suite de ces travaux, il ne subsiste aucun déchet, quel qu'il soit, sur la berge et la rive.

Mesures visant à limiter les impacts sur les espèces protégées-sites Natura 2000

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après concernant les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 suivants :

- la ZSC FR4100170 Carrières souterraines et pelouses de Klang - gîtes à chiroptères ;
- la ZSC FR4100167 Pelouses et rochers du pays de Sierck ;
- la ZSC FR4100241 Vallée de la Nied Réunion.

Le balisage des zones sensibles en phase travaux : les machines évitent les stations des espèces Ophioglosse commun, Jonc des Chaisiers, Succise des Prés ainsi que la zone de l'Agrion de Mercure.

Le transit est interdit en rive gauche des 2 étangs où l'herpétofaune remarquable est présente.

L'accès de l'aménagement des plantations et clôtures se fait depuis la rive droite au niveau de la zone humide où est présent l'Agrion de Mercure.

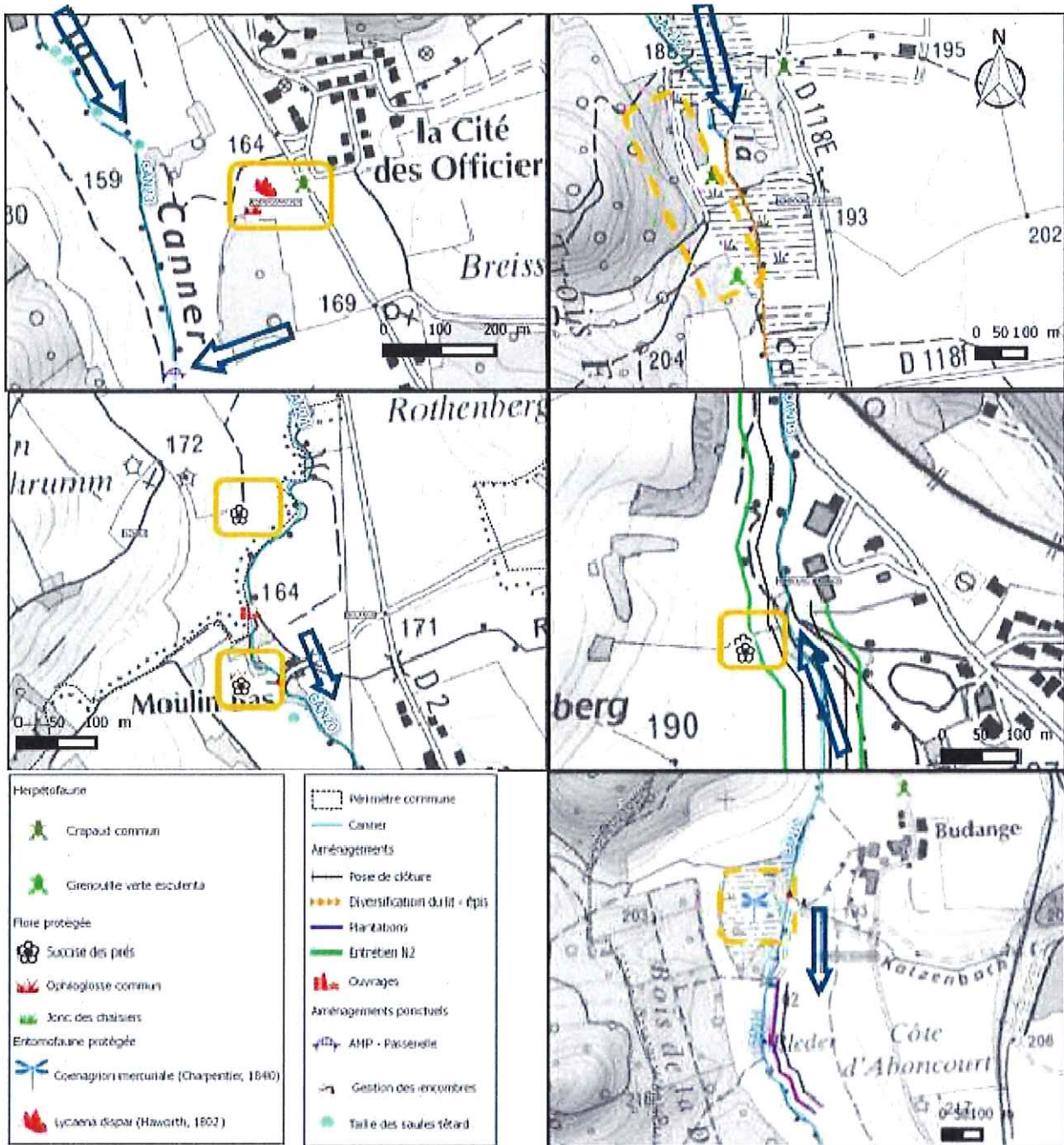


Figure 4: Localisation des zones à baliser avant travaux

Les stations de Renouée du Japon sont balisées avant les travaux.

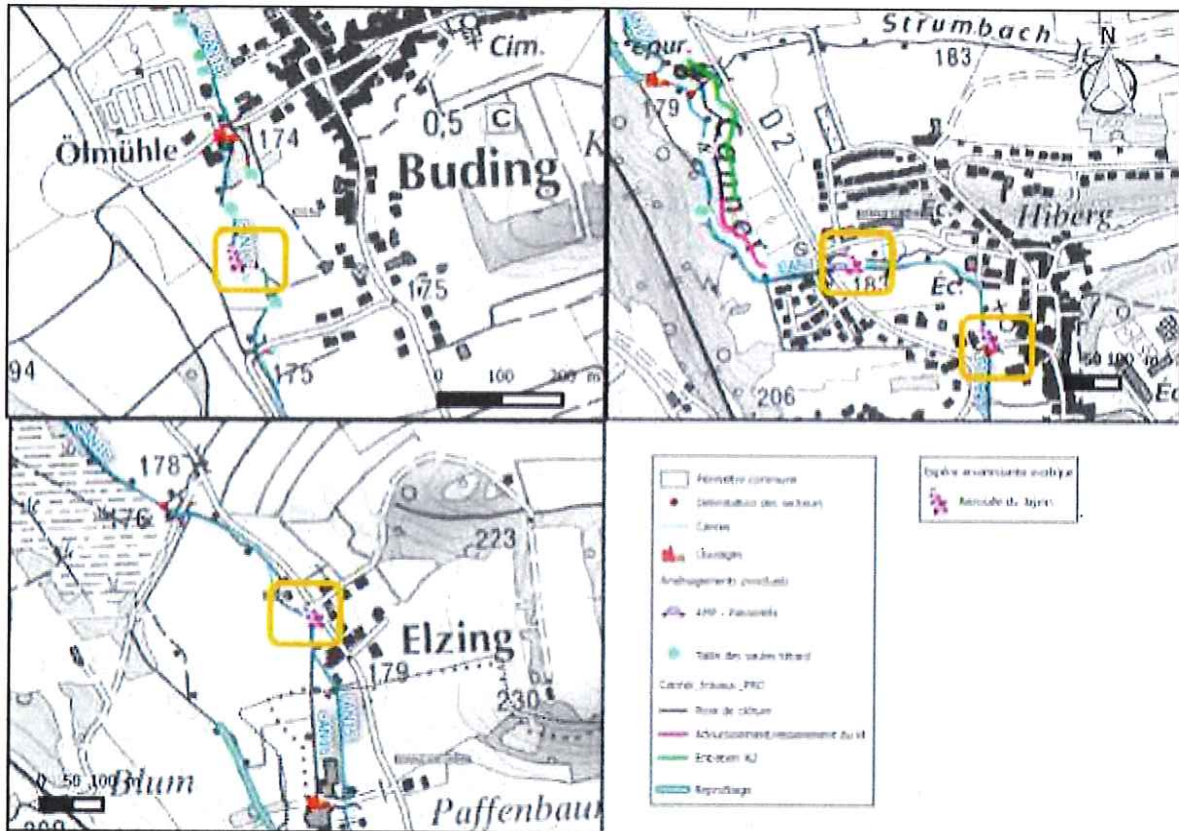


Figure 5: Localisation des stations de Renouée du Japon

Mesures visant à protéger la qualité des eaux

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les laitances de béton sont récupérées par mise en place de bâches de protection du cours d'eau puis traitées.

Le cas échéant les eaux polluées sont pompées et évacuées vers un bassin de décantation.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau (DDT) et l'Office Français pour la Biodiversité des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Les zones humides identifiées dans le dossier d'autorisation environnementale sont préservées ainsi que les lits majeurs et mineurs des cours d'eau.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau. Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux est maintenu pendant toute la période des travaux.

Mesures de protection du chantier contre les crues

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux notamment les week-ends),
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

Mesures de protection du milieu naturel

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décrottage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

Les matériaux infestés d'espèces exotiques envahissantes sont éliminés en décharge autorisée. Les travaux ne doivent pas propager les espèces exotiques envahissantes. Le matériel en contact avec des espèces exotiques envahissantes est nettoyé.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont alertés.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la DREAL Grand-Est informée.

Mesures visant à préserver les sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficient d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi si nécessaire).

Une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier est donnée au personnel des entreprises intervenant.

ARTICLE 9 : Période et phasage d'exécution des travaux :

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, les travaux de traitement de la végétation sont réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 01 mars au 01 septembre.

Les opérations de plantations se déroulent entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Elles sont suspendues lors des périodes de gel ou de neige.

Les travaux de terrassements ont lieu de septembre à novembre.

Les travaux sur le lit mineur et les berges sont réalisés en période d'étiage et hors période de frai (mars à juillet), soit entre août et octobre.

ARTICLE 10 : Mesures de suivi et d'entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale est le seul responsable de la stabilité et de la pérennité de ses installations.

Une visite annuelle pédestre du linéaire restauré est menée par un agent de la collectivité pour contrôler l'état des boisements de berge et des aménagements afin de prévenir la formation d'encombres, de vérifier la stabilité des aménagements mis en place et de s'assurer de la bonne évolution de la végétation. Celle-ci aura lieu de préférence à l'été.

Une prospection après chaque crue sera également menée.

ARTICLE 11 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel global de l'opération, comprenant la maîtrise d'œuvre, les frais divers et les imprévus, est estimé à 650 269 euros TTC.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

ARTICLE 12 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités:

Cette autorisation de passage est maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par l'EPCI compétente.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

ARTICLE 13 : Incidences sur les propriétés privées

Les propriétaires riverains peuvent prendre acte pendant l'enquête publique des projets susceptibles de concerner leurs terrains et faire connaître leur position ou transmettre leurs questionnements et remarques au commissaire enquêteur.

Préalablement aux travaux, les services du porteur de projet procèdent à l'élaboration de conventions de travaux à proposer aux propriétaires riverains concernés par les travaux.

Des conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le pétitionnaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture) ;
- dans le cas d'entretien de la ripisylve, le temps de mise à disposition des rémanents et la volonté ou non du riverain à les récupérer (les riverains disposeront de minimum 3 semaines après les taillages/abattages pour signaler s'ils souhaitent ou non disposer des produits de coupes. Passé ce délai, l'entreprise, selon sa volonté et les filières disponibles, les évacuera en décharge ou les dirigera vers un site de valorisation type bois énergie).

Remise en état :

Lors de la réunion de démarrage des travaux de chaque site, le pétitionnaire ou le maître d'œuvre convoque l'entreprise et le riverain de sorte à constater l'état du site avant travaux. Selon les volontés du maître d'ouvrage et de l'entreprise, ainsi que des particularités et enjeux du site, un constat d'huissier peut être rédigé.

Lors de cette réunion, même si le choix de réaliser un constat d'huissier n'est pas retenu, le maître d'œuvre s'engage à réaliser des photographies du site avant travaux qui témoignent de l'état initial. Si nécessaire, le maître d'œuvre s'assure de la remise en état du site par l'entrepreneur avant le repliement de chantier (décompactage des sols, ré-ensemencement, terrassement d'éventuelles ornières, réparation de maçonneries dégradées, etc.). Les maîtres d'ouvrage et d'œuvre se réservent le droit de ne pas réceptionner le chantier en cas de non remise en état.

Pour un maximum de transparence sur les travaux, les propriétaires riverains sont conviés aux réunions hebdomadaires de chantier par le maître d'œuvre et sont destinataires, s'ils le souhaitent, des comptes rendus de réunion.

ARTICLE 14 : Droit de pêche

Conformément à l'article L. 435.5 du code de l'environnement les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale informe le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Office Français de Biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

ARTICLE 17 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Le délai de réalisation de l'autorisation court pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, fait l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes de BETTELAINVILLE, BUDING, SAINT-HUBERT, VIGY, VRY, INGLANGE, ABONCOURT, ELZANGE, KEDANGE-SUR-CANNER, HOMBOURG-BUDANGE, KOENIGSMACKER
- La présente décision d'autorisation est affichée aux mairies de BETTELAINVILLE, BUDING, SAINT-HUBERT, VIGY, VRY, INGLANGE, ABONCOURT, ELZANGE, KEDANGE-SUR-CANNER, HOMBOURG-BUDANGE, KOENIGSMACKER pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément aux articles R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

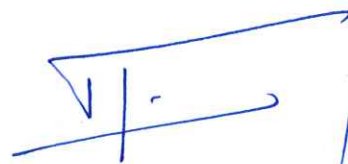
Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord-Mosellans, le Président de la Communauté de communes, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'Office Français pour la Biodiversité, à l'Unité Nature Prévention des Nuisances de la Direction départemental des Territoires de la Moselle et aux Maires des communes de BETTELAINVILLE, BUDING, SAINT-HUBERT, VIGY, VRY, INGLANGE, ABONCOURT, ELZANGE, KEDANGE-SUR-CANNER, HOMBOURG-BUDANGE, KOENIGSMACKER.

A NETZ, le 03 MARS 2021

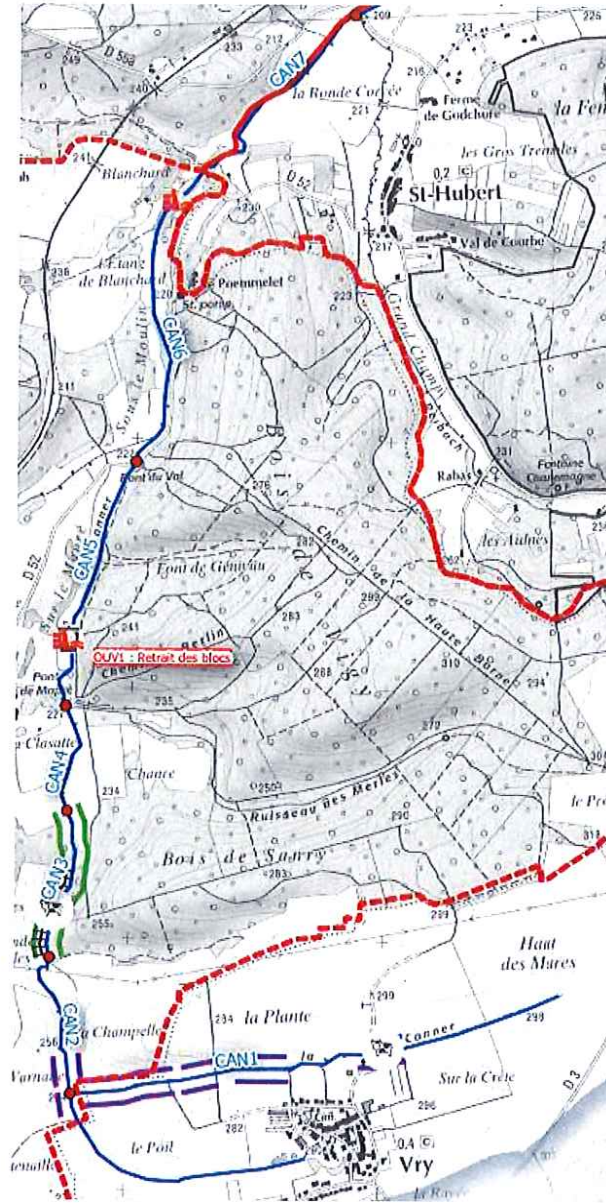
Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



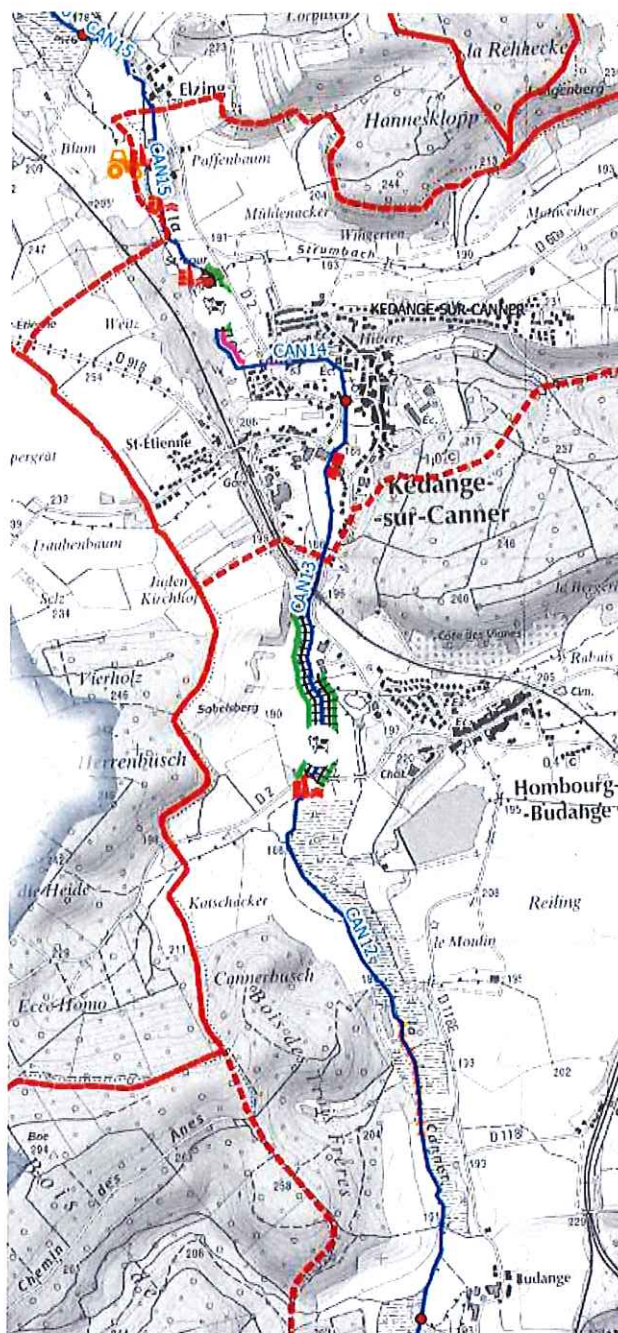
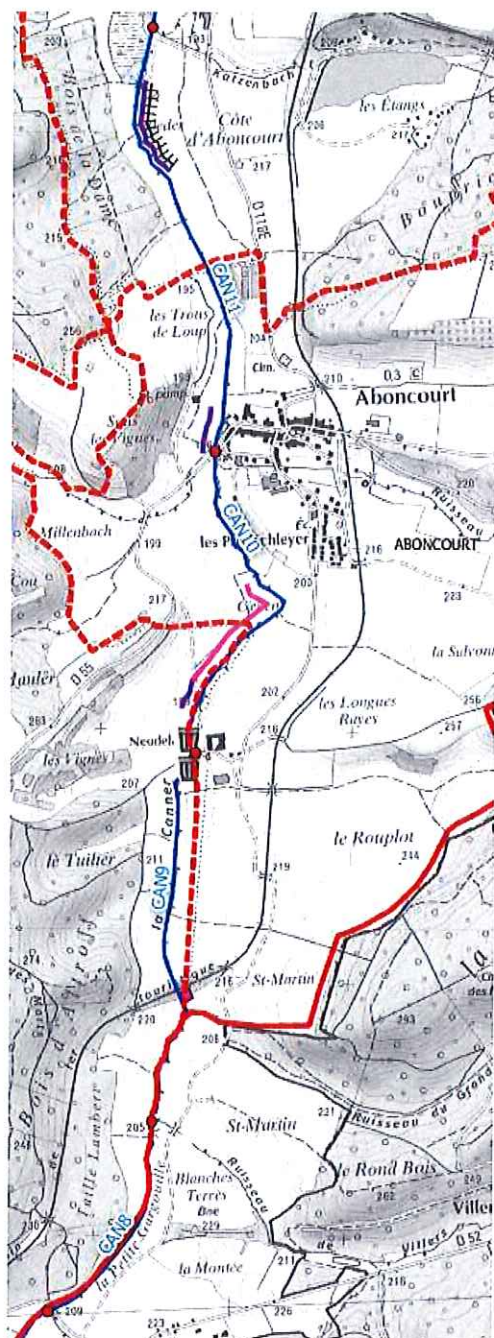
Thierry HEGAY

ANNEXES

Annexe A : Localisation des tronçons 1 à 7 sur les communes de Vry, Vigy et St-Hubert









Annexe B : Localisation des tronçons 8 à 11 sur les communes de Alstroff et Aboncourt et 12 à 15 sur les communes de Hombourg-Budange et Kédange-sur-Canner





Légende


-  Délimitation des communes
-  Délimitation des secteurs
-  Ouvrages
-  Canner

- Gestion de la ripisylve Canner_amgt_points
-  Plantations
 -  Entretien N1
 -  Entretien N2
 -  Entretien N3

- Traitement ponctuel de la ripisylve
-  Gestion des encombrés
 -  Taille des saules têtard

- Canner_amgt_points Aménagements hydromorphologiques
-  Adoucissement/resserrement du lit
 -  Diversification du lit - épis

- Canner_amgt_points Stabilisation de berges
-  Protection du pont
 -  Fascines d'hélophytes
 -  Lit de plantons
 -  Talutage des berges

- Domaine agricole Canner_amgt_points
-  Pose de clôture

- Canner_amgt_point_PRO
-  Passerelle
 -  Reprise des rejets
 -  DEC1 - Déchets
 -  Descente épierrée
 -  Passage à gué à créer
 -  Abreuvoir

